CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.890 du 23 juin 1997

A.74.668/VI-13.884

En cause : **ESSAHALE** Abdelaziz,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht,**
2. **la Commune d'Anderlecht**,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juin 1997 par Abdelaziz ESSAHALE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 20 mai 1997 du bourgmestre de la commune d'Anderlecht ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé "Le Sud", sis rue Georges Moreau 88, à Anderlecht, pour une durée de trois mois, à dater de sa notification;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin 1997 à 11 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le demandeur en suspension exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Sud", rue Georges Moreau 88, à Anderlecht, depuis le 31 août 1996.

2. Le 23 janvier 1997, Ed. STEVENS, commissaire adjoint de la police d'Anderlecht, transmet au commissaire en chef un rapport qu'il conclut dans les termes suivants :

" En résumé : le café "Le Sud" est directement impliqué dans :
- car-jackings
- recel
- jeux
- vols
- vente de stups
- tapage nocturne
- insécurité

Tenant compte de tout ce qui précède, il y aurait à notre avis lieu que Monsieur le bourgmestre prenne un arrêté pour fermer l'établissement".

A la suite de ce rapport, le premier échevin de la commune d'Anderlecht prend, le 27 janvier 1997, un arrêté

ordonnant la fermeture de ce débit de boissons pour une durée d'un mois à dater de sa notification. Cet arrêté est notifié au demandeur par lettre recommandée déposée à la poste le 28 janvier 1997, reçue par lui le lendemain 29 janvier. Le 3 février 1997, le bourgmestre prend un arrêté ayant le même contenu.

3. Dans un rapport établi le 8 avril 1997, W. AUTHUYS, Ipp de 1ère classe, consigne le résultat de la surveillance effectuée le 7 avril 1997 par la brigade judiciaire d'Anderlecht en collaboration avec la brigade MO dans le quartier Eloy-Moreau. Des faits graves y sont relatés dans lesquels le café "Le Sud" joue un rôle central. Il y est également fait mention que "le patron a été avisé qu'un rapport sera transmis en vue de refermer l'établissement vu les éléments".

Le 14 avril 1997, le demandeur se plaint auprès du bourgmestre des brimades dont il fait l'objet de la part de la police communale et, notamment, de la manière dont le dernier contrôle a été effectué. Cette lettre a été transmise au commissaire adjoint Ed. STEVENS qui, dans un rapport du 13 mai 1997, souligne que la situation qui s'était améliorée à la suite de la fermeture de l'établissement, a empiré et est, depuis la réouverture, la même que précédemment comme le prouve à suffisance le rapport précité de W. AUTHUYS.

Ces rapports sont transmis le jour même au service du contentieux par le commissaire de police en chef R. VANDELANOTTE.

Le 20 mai 1997, le bourgmestre prend un nouvel arrêté ordonnant la fermeture du débit de boissons pour une durée de trois mois à dater de sa notification. Cet arrêté est motivé comme suit :

" Attendu que Monsieur Abdelaziz ESSAHALE demeurant à Anderlecht, rue Georges Moreau, 109, exploite le débit

de boissons dénommé "Le Sud", sis rue Georges Moreau, 88 à l'angle de la rue Eloy;

Vu les rapports de (Monsieur) Edward STEVENS, commissaire adjoint, faisant état de nombreux faits portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques;

Vu le rapport de Monsieur Roland VANDELANOTTE, commissaire de police en chef, en date du 13 mai 1997;

Vu le rapport de police faisant état d'une surveillance filmée des activités dans le quartier;

Attendu que de cette surveillance il apparaît d'une part, que de nombreux jeunes, à bord de leur véhicule, s'arrêtent devant l'établissement au milieu du carrefour entravant ainsi la circulation; d'autre part, que Monsieur ESSAHALE permet la vente de stupéfiants à partir de son café, deux vendeurs de haschisch, identifiés, faisant la navette entre les véhicules précités et le café;

Attendu que la présence de stupéfiants et de matériel destiné au trafic de stupéfiants y a été constatée à plusieurs reprises;

Attendu que les exploitants ont été avisés dès 1996 que la fermeture du débit de boissons pourrait être ordonnée en cas d'atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques;

Attendu que malgré l'arrêté de fermeture du 27 janvier 1997, cet établissement est toujours un pôle d'attraction pour la délinquance du quartier de Cureghem;

Vu la délibération du conseil communal du 29 octobre 1992, relative au contrat de sécurité liant l'Etat, la Région, la commune et dont les dispositions doivent contribuer à :

1° garantir la sécurité des citoyens dans les villes et les communes;
2° rétablir la qualité de la vie;
3° répondre aux besoins locaux en matière de sécurité et de protection des citoyens;

Vu les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale;

Attendu qu'il y a urgence à ordonner la fermeture du débit de boissons précité afin de restaurer la tranquillité et la sécurité publiques,

(...)".

Cet arrêté est notifié au demandeur par lettre recommandée confiée à la poste le 20 mai 1997, dont il accuse réception le 4 juin 1997.

Il fait l'objet de la demande en suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, le 14 juin 1997;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le demandeur en suspension fait état, d'une part, du préjudice financier grave qui, à tout le moins, hypothéquerait la survie de son établissement et de l'atteinte à son droit d'exercer librement une activité professionnelle qui lui est garanti par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1797, et, d'autre part, du préjudice subi par ses clients habituels qui se voient privés du droit de fréquenter l'établissement de leur choix, atteinte étant ainsi portée à leur liberté de réunion et au respect de leur vie privée;

Considérant, quant au préjudice propre au demandeur, que si, en principe, un préjudice pécuniaire n'est pas, en soi, un préjudice difficilement réparable, il peut en aller autrement lorsque, par exemple, l'exécution immédiate de l'acte administratif critiqué est de nature à compromettre de manière irrémédiable l'exercice d'un commerce, mais encore faut-il que le demandeur en suspension ne se contente pas de pures allégations mais apporte,

à l’appui de sa demande, des éléments concrets et précis prouvant à suffisance le caractère grave et difficilement réparable de son préjudice; que tel n’est manifestement pas le cas du demandeur qui, ainsi qu’il a été déclaré à l’audience, a recours aux services d’un expert-comptable et aurait pu et dû produire, en annexe à sa demande, les documents comptables prouvant ses allégations; qu’en outre, il y a lieu de relever que la fermeture critiquée n’est pas définitive mais d’une durée limitée à trois mois et que, dès lors, elle ne devrait pas normalement avoir l’effet dénoncé par le demandeur; que l’on ne saurait par ailleurs perdre de vue que cette fermeture fait suite à une fermeture d’une durée d’un mois à laquelle se réfère expressément le préambule de l’arrêté critiqué et dont la légalité ne saurait être remise en cause à la faveur du présent litige; que le préjudice consistant dans l’atteinte portée au droit du demandeur en suspension d’exercer librement une activité professionnelle garantie par le décret d’Allarde, ne peut être davantage retenu; qu’outre que la liberté du commerce et de l’industrie n’est pas absolue et peut notamment être restreinte par des mesures de police prises par le bourgmestre en application de l’article 135, § 2, 3°, de la nouvelle loi communale, ce chef du préjudice se confond en effet avec le précédent et doit être écarté pour les mêmes raisons;

Considérant, quant au préjudice prétendument subi par les clients de l’établissement à la suite de sa fermeture, qu’il n’y a pas lieu de s’y attarder dès lors qu’un tel préjudice ne peut être invoqué isolément mais seulement à l’appui de celui que le demandeur en suspension a personnellement subi; que la seconde condition fait défaut;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de

l’exécution de l’acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.